

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Conduite sur les communes de Pertuis (Vaucluse) et de Meyrargue (BdR), préalable à la
déclaration d'utilité publique (DUP) :**

- **des travaux de dérivation des eaux**
- **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes autour de la prise d'eau en Durance du pont de Pertuis sur la commune de Meyrargues (13)**

*

Le droit d'eau : une des formes les plus anciennes du droit¹ ...

*

L'eau en Provence : histoire, émotion, passion² ...

*

Le présent rapport comporte les chapitres suivants :

- **Généralités concernant l'enquête**
- **Cadre réglementaire**
- **Le Syndicat Durance Luberon – porteur du projet**
- **Le projet en tant que tel**
- **Le dossier soumis à enquête**
- **Le bilan de la concertation**
- **Organisation et déroulement de l'enquête**
- **Interventions du public**

Y sont joints sous forme de documents séparés :

- **Les conclusions motivées et l'avis du Commissaire Enquêteur**
- **Une note d'indemnisation (directement adressée au tribunal administratif)**

*

¹ Code d'Hammourabi ;

² https://www.cairn.info/revue-dix-septieme-siecle-2003-4-page-585.htm?try_download=1;

1) Généralités concernant l'enquête :

11) J'ai été désigné comme Commissaire Enquêteur par décision du TA de Nîmes, n°E20000020/84 en date du 11 mai 2020.

12) C'est sur la base de cette désignation qu'a été pris l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant organisation de l'enquête, qui répond aux contraintes de forme dans ses visas comme dans ses mentions :

121) Objet : Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique - des travaux de dérivation des eaux, - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes autour de la prise d'eau en Durance du Pont de Pertuis;

122) Dates : du 17 août au 11 septembre 2020 inclus (soit 26 jours consécutifs) ;

123) L'enquête se déroulera sur les communes de Pertuis et de Meyrargues ;

124) Le public pourra prendre connaissance des dossiers, formuler ses observations par écrit sur les registres ouverts en mairie des deux communes citées, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

125) L'accès au dossier sous format dématérialisé est, en outre, garanti sur un poste informatique ouvert dans chacune des deux mairies concernées. Par ailleurs, et conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier sera consultable sur les sites des Préfectures de Vaucluse (<https://www.vaucluse.gouv.fr>) et des Bouches du Rhône (www.bouches-du-rhone.gouv.fr);

Le dossier sera également consultable au travers d'un registre dématérialisé d'enquête publique à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/2025>;

126) Moyens d'expression mis à la disposition du public :

➤ sur les registres mis en place à cet effet dans les mairies des deux communes précitées – que ce soit à l'occasion des permanences qui y seront tenues par le commissaire-enquêteur, mais tout aussi bien en dehors de celles-ci ;

➤ en les adressant par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie du siège de l'enquête à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique - des travaux de dérivation des eaux, - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes autour de la prise d'eau en Durance du Pont de Pertuis, Mairie de Pertuis / services techniques – 690 Avenue de Verdun 84210 Pertuis;

➤ par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-2025@registre-dematerialise.fr. Ces observations transmises par mail seront toutes consultables à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/2025>

127) au nombre de 4, les permanences que tiendra le CE auront lieu

▪ en mairie de Pertuis (services techniques) :

- le lundi 17 août 2020 de 14h à 17h
- le mercredi 2 septembre de 14h à 17h
- le vendredi 11 septembre de 14h à 17h

▪ en mairie de Meyrargues :

- le vendredi 4 septembre 2020 de 14h à 17h

128) Une réunion publique d'information et d'échanges avec le public est proposée lundi 17 août au siège du Syndicat, à partir de 18h00. A cette occasion seront présentés :

- Par le pétitionnaire le projet en tant que tel ;

- Par le commissaire enquêteur l'enquête publique – notamment son déroulement, son utilité, sa finalité, ainsi que les moyens mis à disposition du public pour exprimer ses interventions, quelles qu'elles soient.

129) Mesures de publicité :

➤ **Publication** : l'avis d'enquête a été diffusé par voie de presse (La Marseillaise des 8/9 août 2020, la Provence des 6 et 7 août, puis du 18 et 19 août, ainsi que le Dauphiné libéré du 18 août).

➤ **Affichage**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, dans chacune des deux communes concernées, aux lieux emplacements habituels d'affluence du public.

Les observations directes sur le terrain permettent de confirmer que le pétitionnaire s'est scrupuleusement conformé aux termes de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

2) Le cadre réglementaire :

L'arrêté d'ouverture de cette enquête rappelle les textes essentiels qui en constituent le cadre réglementaire :

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Code de la santé publique ;
- Code de l'environnement ;
- Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifié notamment par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;
- Décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1 et son annexe 1 ;
- Arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant récépissé de déclaration concernant la régularisation de la prise d'eau sur la Durance par le syndicat d'eau et d'assainissement Durance Luberon ;
- Arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2017 portant autorisation temporaire d'une prise d'eau en Durance ;
- Arrêté préfectoral du 4 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- Délibération du comité syndical Durance-Luberon n°2017-262 du 21 juin 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Avis favorable émis le 21 mars 2018 par l'Agence Régionale de Santé.

3) Le Syndicat Durance Luberon – porteur du projet :

Le Syndicat Durance Luberon est une gouvernance locale qui dessert un territoire de 21 communes, et qui dispose d'une cohésion territoriale des trois compétences : eau potable, assainissement collectif – et non collectif.



Comme on le voit, ses compétences s'exercent exclusivement en département de Vaucluse, au nord de la Durance.

4) Le Projet en tant que tel :

De manière générale, les projets relevant du domaine hydraulique sont à la fois :

- complexes au plan administratif (« qui fait quoi ? qui est responsable de quoi ? qui paye quoi ? »),
- sensibles vis à vis du public – que ce soit par tradition historique, patrimoniale ou parfois familiale,
- sensibles également d'un point de vue sanitaire, bien sûr essentiel ;
- et techniquement difficiles.

Celui-ci n'y fait pas exception, d'autant plus qu'il poursuit un double objectif, dans le cadre d'une « remise au carré », tant d'un point de vue administratif et réglementaire, que fonctionnel.

41) Cadre géographique



- Comme la ville de Pertuis, la prise d'eau à proprement parler se trouve en extrémité amont de la basse Durance. Elle se trouve positionnée dans les BdR, à toute proximité de la rive sud de la Durance cela du simple fait de données géographiques, historiques et (par le passé) fonctionnelles : c'est à partir de ce même site qu'était à l'époque alimenté le canal de Marseille, qui constitue encore aujourd'hui la principale source d'approvisionnement en eau potable de la cité phocéenne, dont il dessert l'intégralité des quartiers de la ville. S'il prend aujourd'hui sa source dans le canal Edf à Saint-Estève Janson (plus en aval), sa prise d'eau était initialement située directement sur la Durance, précisément au niveau du pont de Pertuis, là où se trouve aujourd'hui la prise d'eau dont il est question ici ;
- Il existe ainsi une digue perpendiculaire au lit de la Durance, qui (sauf crue importante) repousse en rive sud le lit vif de la rivière³ - ainsi artificiellement, non seulement déporté, mais également rétréci à une dizaine de mètres seulement ;



- Voilà donc les raisons pour laquelle l'enquête s'applique aux deux départements du Vaucluse et des Bouches du Rhône, et pour lesquelles se trouvent concernées par les mesures de protection plusieurs parcelles sises sur la commune de Meyrargue.

42) Cadre fonctionnel :

- Le projet présenté à l'enquête se place dans une perspective de garantie, à moyen ou long terme⁴, de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable du Syndicat, au profit d'une population qui, de 24.000 abonnés / 51.000 habitants en 2013, est évaluée (projections INSEE) à 31.000 abonnés / 66.000 habitants en 2030. La montée en puissance de cette prise d'eau en Durance présente un caractère indispensable de afin de préparer l'avenir...
- La prise d'eau en Durance constitue à l'heure actuelle, pour le Syndicat, une ressource essentielle. Celle-ci était complétée par l'apport de l'eau du canal du Sud Luberon

³ Mineur sans doute – mais dans les faits devenu principal !

⁴ Les échéances étant évidemment difficiles à préciser – mais l'objectif ultime étant à transférer la ressource, de prélèvements de surface vers la recherche d'une ressource en eaux profondes ;



(voir photo ci dessus), qui présente cependant une vulnérabilité du fait de son transit à l'air libre, sur une distance de plus de 5 km, en traversant des zones agricoles. L'ARS a donc demandé qu'il soit mis un terme à l'exploitation de cette alimentation – ce qui contraint ainsi le Syndicat Durance Luberon à concentrer sa ressource sur la prise d'eau du site de Pertuis ;

- La production d'eau actuelle sur ce site est de 460 m³ / h : le projet du Syndicat vise à atteindre 720 m³ en Durance⁵, rejoignant ainsi la capacité de traitement de la station ;
- En « contrepartie », le doublement de capacité de cette prise d'eau est « compensé » par une restitution de 423 m³/h du canal Sud Luberon vers la Durance, au lieu dit « la Loubière », ou « Maison du garde » ;
- Ce doublement de capacité induit des travaux importants, pour un montant total que le projet évalue entre 420.000 et 460.000 € dont, bien évidemment, l'autorisation sera demandée sur la base de la DUP ici sollicitée ;
- L'eau prélevée est ensuite traitée via une station de potabilisation située sur la rive nord de la Durance . Une fois rendue propre à la consommation, elle est distribuée - exclusivement dans le Vaucluse – sur les 21 communes qui constituent le « territoire » du Syndicat ;
- La concentration de la ressource sur un seul site permet également de concentrer les mesures de protection – permettant ainsi de prévenir le risque (parfois observé...) d'une présence de pesticides, d'un « bruit de fond » de pollution bactériologique ;
- En l'état, la qualité des eaux de Durance est cependant qualifiée de « bonne », avec un risque de pollution limité, et une vitesse de transfert qui peut être élevée, entre Cadarache (20 km en amont) et Pertuis ;
- L'environnement amont immédiat (soit 2 km, et une durée de transfert d'environ 2 h) est cependant caractérisé par la présence d'assainissements individuels (installations SPANC – pas toujours très conformes à la réglementation, ni très efficaces), un site SEAC (fabrication de béton), et la ZAC Saint Martin de Pertuis.

⁵ Restant ainsi sous le régime de la déclaration ;

- 43) Tel que proposé, le dispositif de protection « mérite » un développement particulier :**
- Pour la plupart issues des recommandations du rapport d'Y. Travi, hydro-géologue, de février 2016⁶, les mesures envisagées s'articulent autour de 3 axes :
 - Surveillance en amont du point de prélèvement (au niveau du pont de Mirabeau), et sur le site même ;
 - Protection physique : périmètre de protection immédiat et rapproché (voir rapport Y. Travi – février 2016-, joint au dossier projet)
 - Garantie d'un traitement poussé des eaux prélevées.
 - La mise en œuvre des « recommandations Travi » n'est pas unanimement retenue par le Syndicat. Nous verrons plus loin que le débat est également alimenté par certaines interventions parvenues en cours d'enquête !
 - **Pour ce qui est du périmètre de protection immédiate** (correspondant à la digue et au seuil déversant côté BdR), le rapport Travi préconisait l'installation de barrières en concertation avec le gestionnaire représentant de l'Etat – SMAVD ;
 - Le Syndicat est favorable à cette mesure. En revanche, il craint que la mise en place de clôtures dans le lit majeur ne pose problème :
 - Détérioration à chaque crue, d'où un (notamment d'entretien) élevé ;
 - Création d'une gêne à l'écoulement, au risque de modifier le profit hydraulique – particulièrement en situation de crue : inondations, dégâts des eaux...
 - Interdiction de fait de la libre circulation des personnes, même bénéficiaires d'une AOT : canoé kayak, pêche, EDF, vigie crue DDT...)
 - Reprenant la seconde option du rapport Travi, le Syndicat propose donc⁷ de limiter le dispositif de protection à un système de télé surveillance, avec mise en place d'une alarme sur détection de mouvement renforcée par une capacité de levée de doute (vidéo surveillance) ;
 - Par ailleurs, afin de palier le risque de voir les pompes immergées bouchées par des matières en suspension, branchages et autres flottants, le Syndicat propose la mise en place d'une protection physique autour de l'ouvrage : barres anti chutes / grilles de protection dans l'eau.
 - **Pour ce qui est du périmètre de protection rapprochée**, en revanche, le Syndicat retient l'ensemble des préconisations du rapport TRAVI :
 - Bien que son état naturel y soit encore largement préservé, l'établissement d'un périmètre de protection rapprochée de 2 km en amont (correspondant à une durée de transfert de 2 h en période « normale », et de 15m. de part et d'autre du lit majeur de la Durance (et non pas des 3,25 m. existants⁸ – afin de renforcer les dispositions déjà existante (dont le classement en site Natura 2000⁹)) ;
 - Son maintien en l'état exclut tous travaux, et devra protéger la rivière de tous rejets directs de produits polluants ;
 - Le suivi en continu assuré par le Syndicat pourrait être renforcé par un système de détection d'hydrocarbures ;
 - Par ailleurs, un partenariat destiné à assurer une surveillance commune¹⁰ gagnerait à être proposé à la SCP¹¹ et à la SEM¹² – ainsi qu'à élargir le réseau existant de partage

⁶ Inclus au dossier projet ;

⁷ Après échanges avec le SMAVD ;

⁸ Servitude liée au Domaine Fluvial Public ;

⁹ Certains travaux à venir (remplacement de la conduite de refoulement, ainsi que des groupes de pompage) devront ainsi faire l'objet d'une déclaration au titre du Code de l'Environnement ;

¹⁰ Une station est effectivement prévue par le projet (dont elle représente un coût important) à Mirabeau ;

d'informations (actuellement limité à la SEM et à la SCP) notamment à EDF, au CEA¹³, aux services de l'Etat ainsi qu'aux diverses régies des eaux directement concernées (ce qui conduit, pour le Syndicat, à la constitution d'un Comité de pilotage – COPIL).

44) Cadre « historico règlementaire » :

L'historique de ce projet est caractérisé par son caractère tout à la fois... prolongé, et provisoire, dont voici les étapes essentielles...

- AOT inter préfectoral du 7 juillet 1976 occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Durance ;
- 13 mai 1990 : nouvel arrêté inter préfectoral (modifiant la redevance à payer par le Syndicat, et validant ipso facto le précédent) ;
- 16 mai de la même année : rapport hydro géologue N° 1, concluant à la nécessité de mettre en place un périmètre de protection immédiate du captage ;
- DDT 84 15 février 2016: autorisation de prélèvement maximal de 720 m3/h ;
- Nouvel AOT en date du 30 mars 2017, valide 10 ans, jusqu'en 2027
- 14 février 2019, intervention de la sous/préfecture d'Apt, qui demande une mise au carré de l'état parcellaire.

Il s'agit donc ici pour cette EP de valider les dispositions provisoires présentées plus haut – et donc, de ce point de vue, essentiellement d'une régularisation.

5) Le dossier soumis à enquête :

Après la vérification que j'ai conduite préalablement à l'ouverture de cette enquête, puis aux « recompléments » dont j'ai demandé l'exécution, le dossier présenté a pu réunir toutes les pièces exigées pour ce qui concerne les documents d'urbanisme soumis à enquête (article R.123-8 modifié par le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011), tels que présentés sur le site de la préfecture de Vaucluse.

6) Bilan de la concertation

Le volet « concertation » a davantage répondu à une obligation de « moyens », que de résultats : se sentant peut être peu, ou insuffisamment, informé, le public ne s'est pas manifesté. En particulier, la réunion publique proposée d'emblée, au soir du 12 novembre n'a vu aucun participant.

7) Organisation et déroulement de l'enquête

Il n'y a pas grand-chose à en dire. L'accueil comme les conditions de réception du public ont été satisfaisants, particulièrement à Meyrargues, mais moins aux ST de Pertuis : en dépit de la gentillesse des personnels, la salle de réception ne convient pas vraiment. Placée juste à l'entrée du bâtiment, en face de l'accueil, contigüe à la machine à café, elle est bien souvent bruyante, comme exposée à tous les mouvements de personnels.

¹¹ Société du canal de Provence ;

¹² Société des eaux de Marseille ;

¹³ Commissariat à l'énergie atomique ;

Avec l'équipe pétitionnaire, un véritable partenariat a été mis en œuvre tout au long de cette enquête, de manière ouverte et amicale.

Cela dit, le désintérêt quasi absolu du public (voir plus loin), malgré la diversité des moyens mis en œuvre, ne permet de développer beaucoup quant au déroulement de cette enquête.

8) Interventions du public

81) Proposée au tout début d'enquête, une réunion publique d'informations et d'échanges (RPIE) n'a vu se présenter aucun participant, et s'est en définitive transformée en réunion de travail avec l'équipe du Syndicat pilote du projet.

82) Dès le 2 septembre, le représentant de GRT GTZ (en la personne de Didier ROUX, adjoint au responsable de secteur), souhaite vérifier que le projet ne touche pas la canalisation de diamètre de 750 (voir plan joint), et tout particulièrement n'impacte pas la servitude de classe I 3 qui lui est attachée.

83) Le Maire de Meyrargues, en date du 4 septembre, pose la question de la qualité de l'eau actuellement distribuée aux personnels ESCOTA / VINCI et gendarmerie (logements privés comme bureaux), sur le « point d'appui », à toute proximité de la Durance.

84) En fin d'enquête, le 11 septembre, ESCOTA VINCI vient reprendre et appuyer l'intervention du Maire de Meyrargues :

- en rappelant que le « point d'appui » de Meyrargues est actuellement alimenté en eau par deux forages ;
- en soulignant que « à la suite d'analyses, il a été constaté une pollution de cette eau, notamment avec des taux anormalement élevés de nitrates et de sulfates, la rendant impropre à la consommation ».

NOTA : ces analyses ont été, et demeurent, réalisées par l'ARS. Certes, on peut penser que cette agence a eu ces derniers mois d'autres sujets de préoccupation. Par ailleurs, un avis favorable de sa part (ARS – PACA - Délégation départementale de Vaucluse) avait été transmis par les services de l'Etat, en date du 14 février 2019. Il n'en reste pas moins un peu... inattendu qu'elle ne se soit pas exprimée sur ce point, dans le cadre de cette enquête.

VINCI ESCOTA pose la question de savoir si ces pollutions peuvent être dues à l'activité agricole, en amont de son « point d'appui » : « l'utilisation de pesticides se déversant dans la Durance, et acheminée vers les forages, pourrait être la cause de la pollution de l'eau », puis présente les réponses pouvant consister soit à :

- Porter la profondeur des forages de 12 à 100 mètres, afin d'atteindre la couche d'argile ;
- Renforcer les capacités de la « mini » station de traitement actuellement sur site, afin de les porter à un niveau de potabilisation acceptable ;
- Etablir un raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable à partir de Meyrargues – mais alors avec un coût élevé du fait d'une distance d'environ 5 km ;
- Mettre en place, à partir de la station de traitement de Pertuis, un retour d'eau potable – qui pourrait être réalisé via une canalisation portée par le pont sur la Durance.

Dans l'une ou l'autre des deux dernières hypothèses, un partage des coûts pourrait être proposé avec des commerces ou entreprises qui se trouveraient eux-mêmes dans la zone ainsi desservie.

85) Le souci exprimé par ESCOTA VINCI rejoint l'intervention apportée (également le 11 septembre) par la Mairie de Pertuis (ST).

Tout en qualifiant le projet de « *nécessité sanitaire et économique* », ce document observe (ou rappelle...), en bordure de Durance rive nord, l'existence « *d'habitats et activités illicites* » qui, d'une part rendent illusoire le simple positionnement de panneaux et autres signalétiques, d'autre part sont, bien sûr, de nature à générer certaines des pollutions dont il est fait état supra : « *les zones incluses dans le périmètre de protection rapproché... constituent une menace réelle à la qualité des eaux* », *pouvant laisser craindre une potentielle pollution future* ».

NOTA : tel que présenté à l'enquête, le projet ne fait pas état de pollutions importantes sur les 20 km en amont de la prise d'eau. Il observe cependant bon nombre (plus d'une dizaine...) d'installations privées avec assainissement individuel qui ne paraissent pas absolument conformes aux règles « SPANC ».

Le document recommande « *une action de terrain concertée, coercitive et continue des services de l'Etat adossés à ceux du Syndicat et de la commune de Pertuis* », pour qualifier enfin de « *nécessité absolue* » l'établissement d'un protocole de gestion et de contrôle de ces espaces.

86) Enfin, les observations qui me sont propres viennent questionner l'articulation de ce projet avec :

- le SMAVD d'une part: la demande a déjà été exprimée en cours d'enquête, les explications nécessaires ont été fournies - dont je souhaite simplement qu'elles soient « actées » dans la réponse qui sera apportée par le Syndicat aux « observations » que je lui ai présentées à l'issue de l'enquête ;
- le PPRI « Durance », qui, sauf erreur de ma part, n'apparaît pas au dossier projet ;
- une clarification, quant aux prises de position du rapport Travi, du Syndicat, puis de la municipalité de Pertuis, pour ce qui est de la sécurisation du site.

Ces différents points sont repris, détaillés, étudiés, évalués dans le cadre des « conclusions motivées » du commissaire-enquêteur, qui font l'objet d'un document séparé, joint au présent rapport.

Fait à Pertuis 15 octobre 2020

Le Commissaire-enquêteur : Michel F. Morin

N°E20000020/84